

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 549 du 31 mars 1952 accordant la nationalité monégasque (p. 309).*
Ordonnance Souveraine n° 550 du 31 mars 1952 accordant la nationalité monégasque (p. 310).
Ordonnance Souveraine n° 551 du 31 mars 1952 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger (p. 310).
Ordonnance Souveraine n° 552 du 4 avril 1952 accordant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 311).
Ordonnance Souveraine n° 553 du 5 avril 1952 désignant le Délégué de la Principauté à la Conférence diplomatique de Droit Maritime (p. 311).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 52-078 du 3 avril 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Galerie St. Lucas S. A. » (p. 311).*
Arrêté Ministériel n° 52-079 du 4 avril 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme monégasque de Transport de Liquides » en abrégé « TRALIC » (p. 312).
Arrêté Ministériel n° 52-080 du 7 avril 1952 relatif aux prix des ressemelages en cuir, crêpe et caoutchouc (p. 312).
Arrêté Ministériel n° 52-081 du 7 avril 1952 relatif aux taux limites de marque brute pour la vente au détail de certains fromages (p. 312).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Retrait de sanctions administratives (p. 313).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.
 Service du Logement.
Locaux vacants (Avis aux Prioritaires) (p. 313).

RELATIONS EXTÉRIEURES
Visas d'entrée aux Etats-Unis d'Amérique (p. 314).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
Circulaire des Services Sociaux n° 52-16 fixant les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques (p. 314).

INFORMATIONS DIVERSES

- Société de Conférences : M. René Huyghe (p. 315).*
Aux Conférences pour tout le monde : M. Maurice Besnard (p. 315)
Opéra de Monte-Carlo : Conférence de M. Emile Vuillermoz et représentation de l'« Amour des Trois Oranges » (p. 315).
Le dimanche des Rameaux au Golf-Club de Monte-Carlo (p. 316).
III^{me} Derby Enfantin Radio Monte-Carlo (p. 316).
Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 666).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 316 à 324).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 549 du 31 mars 1952 accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Bazzano Nathalie, née à Monaco le 21 septembre 1897, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;
 Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9^o mars 1918 ;
 Vu l'Ordonnance n^o 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n^o 480 du 20 novembre 1951 ;
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Nathalie Bazzano est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle, et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'État,
 A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n^o 550 du 31 mars 1952 accordant la nationalité monégasque.

**RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Requête qui Nous a été présentée par le sieur Barruero Louis-Joseph, né à Monaco le 1^{er} août 1887, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n^o 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n^o 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Louis-Joseph Barruero est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel, et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'État,
 A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n^o 551 du 31 mars 1952 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger.

**RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n^o 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3452 du 8 mai 1947 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'Ordonnance Souveraine n^o 3452 du 8 mai 1947 susvisée est abrogée.

ART. 2.

M. Jean Durand est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Dakar (Sénégal).

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'État,
 A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 552 du 4 avril 1952 accordant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à :

M. Emmanuel Gambardella, Président de la Fédération Française de Football, Président du Groupement des Clubs Autorisés.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à :

M. Pierre Delaunay, Secrétaire Général du Groupement des Clubs Autorisés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 553 du 5 avril 1952 désignant le Délégué de la Principauté à la Conférence diplomatique de Droit Maritime.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

S. Exc. M. Maurice Lozé, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi des Belges, est désigné en qualité de Délégué de Notre Principauté à la Conférence diplomatique de Droit Maritime qui s'ouvrira à Bruxelles le 2 mai 1952.

ART. 2.

M. Georges Marquet, Consul Général de Notre Principauté à Bruxelles, est désigné en qualité de Délégué-suppléant à la même conférence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-078 du 3 avril 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Galerie St. Lucas S. A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Galerie St. Lucas S. A. », présentée par M. Joseph Schaefer, critique d'art, demeurant « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 13 février 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Galerie St. Lucas S. A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 février 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplisse-

ment des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-079 du 4 avril 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de Transport de Liquides », en abrégé « Tralic ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Transport de Liquides » en abrégé « TRALIC », présentée par M. Gaston Biamonti, agent immobilier, demeurant Maison des Domaines, rue Plati, à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 18 octobre 1951 et 26 mars 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Transport de Liquides » en abrégé « TRALIC » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 octobre 1951 et 26 mars 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-080 du 7 avril 1952 relatif aux prix des ressemelages en cuir, crêpe et caoutchouc.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1951 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1951 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix des ressemelages en cuir, cloués ou cousus machine et finis machine ne devront, en aucun cas, dépasser les prix limites ci-après fixés qui doivent s'entendre toutes taxes comprises :

POINTURES	Complet	Demi semelles	Talons
	fr.	fr.	fr.
Homme (pointure supérieure au 38)	980 »	685 »	295 »
Femme, garçonnet et fillette sport (du 25 au 38)	870 »	655 »	215 »
Femme ville, talon Louis XV (du 25 au 42)	750 »	600 »	150 »
Fillette ou garçonnet (du 28 au 34) ..	810 »	615 »	195 »
Enfant (du 22 au 27)	555 »	420 »	135 »
Enfant (au-dessous du 22)	440 »	310 »	130 »

ART. 2.

Les prix des ressemelages en caoutchouc ou en crêpe ne devront, en aucun cas, dépasser les prix limites ci-après fixés qui doivent s'entendre toutes taxes comprises.

RESSEMELAGES EN CAOUTCHOUC

TYPES DE CHAUSSURES	Complet	Demi semelles	Talons
	fr.	fr.	fr.
Homme	840 »	595 »	245 »
Garçonnet	760 »	520 »	240 »
Fillette	710 »	505 »	205 »
Femme ville	645 »	500 »	145 »
Enfant	530 »	385 »	145 »

RESSEMELAGES EN CRÊPE

TYPES DE CHAUSSURES	Semelles entières remontables	Demi-semelles	Bon Bout	Talons entiers	Bouts de semelles
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Homme	1.510	1.005	375	580	435
Femme, garçonnet (sport) ...	1.310	880	335	545	435

ART. 3.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux sus-visées, la publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être faite par affichage, de façon visible, à l'intérieur de tous les commerces spécialisés.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 avril 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-081 du 7 avril 1952 relatif aux taux limites de marque brute pour la vente au détail de certains fromages.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les taux limites de marque brutes ci-après fixés sont applicables à la vente au détail des fromages désignés ci-dessous :

DESIGNATION	P. 100
Gruyère, Comté, Emmenthal et similaires	P. 12
Camemberts, fromages de Brle	14
Fromages frais	12

Ces taux s'entendent taxe sur les transactions et taxe locale non comprises.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 avril 1952.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Retrait de sanctions administratives.

A l'occasion du Deuxième Anniversaire de Son Couronnement, S. A. S. le Prince Souverain a daigné prescrire à Son Gouvernement de revenir sur les mesures de refoulement prises, au moment de la grève de l'hôtellerie, à l'égard des nommés Lever, Armando, Livi, Paiche et Guenou.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
Villa Les Grillons, 11, desc. de Larvotto	2 pièces, cuisine, W. C. en commun	12 avril 1952, inclus

RELATIONS EXTÉRIEURES

Visas d'entrée aux États-Unis d'Amérique.

En application d'un échange de lettres en date du 31 mars 1952 entre le Ministre d'État et M. le Consul Général des États-Unis d'Amérique, les sujets monégasques qui désirent se rendre aux États-Unis d'Amérique pourront recevoir du Gouvernement des États-Unis des visas gratuits pour un nombre illimité de voyages pendant une période de 24 mois, à condition qu'ils soient titulaires d'un passeport national en cours de validité et qu'ils satisfassent aux conditions exigées par les lois américaines d'immigration.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} mai 1952.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 52-16 fixant les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques doivent être, à compter du 10 mars 1952, au moins égaux aux salaires ci-après :

Catégories		Salaires
Typographes qualifiés (travaux courants)	P2	154,35
Typographes qualifiés (montage des pages)	P3	168 »
Correcteur en première	P1	141,75
Correcteur bon tierceur	P2	154,35
Metteur en pages (préparant la copie)	P2	154,35
Metteur en page (régulant marche travail)	P3	168 »
Fondeur monotype	P2	154,35
Linotypiste	P2	154,35
Mécanicien - Linotypiste	P2	154,35
Typo — minerviste	P2	154,35
Conducteur sur minerve enroulage cylindrique	P1	141,75
Margeur et margeuse	OS2	129 »
Conducteur typographe	P1	141,75
Conducteur sur Mielhe et Lithographe	P2	154,35
Conducteur quadruple raisin	P3	168 »
Conducteur machine 2 tours (gravure et tri-chromie)	P3	168 »
Reporteur sur pierre	P1	141,75
Reporteur tous formats	P2	154,35
Écrivain	P2	154,35
Conducteur Offset	P3	168 »
Chromiste - maquettiste	E	194,25
Machines plates : receveur	M2	103,50
Machines plates : margeur	OS1	116 »
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1	141,75
Relieur qualifié (travaux couvrure peaux)	P2	154,35
Papetiers, brocheurs, massicotiers	P1	141,75
Papetiers hautement qualifiés (travaux except.)	P2	154,35
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2	154,35
Manœuvres non spécialisés	M1	101,50
Manœuvres spécialisés	M2	103,50
Séréotypeurs	P2	154,35
Photographes en simili et de couleurs	P3	168 »
Clicheurs galvanoplastes	P3	168 »
Ouvrière relieuse	PIF	122,35
Papetière qualifiée	PIF	122,35
Greneurs	OS2	129 »
Dessinateurs affichistes	E	194,25

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1	116 »
Ouvrière spécialisée	OS2	129 »
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1	141,75

MÉTIERIS FÉMININS
(Reliure, Brochure, et Dorure)

OS1F	101,50
OS2F	112,35
PIF	122,35
P2F	133,35
P3F	143,85
EF	158 »

APPRENTIS

N.B. — Les salaires ci-dessous sont des salaires légaux. Les employeurs pourront cependant payer leurs apprentis sur la base du P2.

TYPOGRAPHES

Salaire de base : 141,75

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	20 %	28,50
— 2 ^{me} semestre	25 %	35,50
2 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	30 %	42,50
— 2 ^{me} semestre	40 %	56,75
3 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	50 %	71 »
— 2 ^{me} semestre	60 %	85 »
4 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	70 %	99,25
— 2 ^{me} semestre	80 %	113,50
5 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	90 %	127,50
— 2 ^{me} semestre	100 %	141,75

IMPRESSION

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	35,50
— 2 ^{me} semestre	30 %	42,50
2 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	40 %	56,75
— 2 ^{me} semestre	45 %	63,75
3 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	55 %	78 »
— 2 ^{me} semestre	60 %	85 »
4 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	70 %	99,25
— 2 ^{me} semestre	75 %	106,50
5 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	85 %	120 »
— 2 ^{me} semestre	90 %	127,50

* MÉTIERS FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salaire de base : 122,50

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	30,50
— 2 ^{me} semestre	30 %	36,75
2 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	40 %	49 »
— 2 ^{me} semestre	50 %	61,25
3 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	60 %	73,50
— 2 ^{me} semestre	70 %	85,75
4 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	80 %	98 »
— 2 ^{me} semestre	90 %	110,25
5 ^{me} année : 1 ^{er} semestre	100 %	122,50

JEUNES SANS CONTRAT

Salaire de base : 101,50

14 à 15 ans	50 %	50,75
15 à 16 ans	60 %	61 »
16 à 17 ans	70 %	71 »
17 à 18 ans	80 %	81 »
Après 18 ans		101,50

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences : M. René Huyghe.

Dans le cadre de la Société de conférences placée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et présidée par S. A. S. le Prince Pierre qui daigna honorer de Sa présence cette « leçon » magistrale, M. René Huyghe, conservateur en chef honoraire de la Peinture au Musée du Louvre, a initié, le 5 avril, un auditoire charmé à l'art de lire un tableau.

Il s'est bien agi, en effet, d'une initiation érudite et sensible, qui illustrée de projections, a fait ressortir les trois éléments qui entrent en jeu dans la réalisation d'une œuvre picturale : la nature, les vocables, et l'inspiration.

Du XV^{me} siècle à Picasso, l'orateur s'est attaché à définir les styles, à nuancer les interprétations. Et ce cours d'esthétique qui, à travers les formes, atteignait l'âme et donnait un exemple raffiné de haute culture et de précieux équilibre, ne sera pas près d'être oublié par les amateurs avertis que compte en grand nombre le public assidu de la salle du quai des États-Unis.

Aux Conférences pour tout le monde : M. Maurice Besnard.

Dans le cycle si attrayant des conférences pour tout le monde, M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, s'est, le 2 avril, entretenu familièrement, avec un auditoire aussi distingué qu'intéressé, des problèmes modernes que posent la création et le choix, l'interprétation et la mise en scène de cette synthèse d'expression de tous les arts que constitue l'opéra.

Debout, sans s'aider d'aucune note, M. Maurice Besnard, qui a depuis longtemps sur le sujet des vues constructives et novatrices, a bien voulu les exposer avec une pénétration et une vigueur qu'un peut sans hésiter qualifier d'admirables.

L'individualisme du spectateur d'aujourd'hui, son refus secret de participer, corps et âme à une émotion collective, l'évolution du rythme, son syncopage, dû à l'accélération de la vie, la rarefaction des compositeurs lyriques, attirés par des tâches plus brèves et d'un placement moins hasardeux, font que notre époque n'a plus la même vision d'art qu'il y a 50 ans. D'autre part, l'indigence des livrets, la caducité de certaines conventions, la hâte mise par les jeunes chanteurs à commencer leur carrière avant d'avoir approfondi un métier difficile entre tous ne facilitent point la mission de l'animateur qui, pénétré de cette vérité : l'opéra est d'abord un spectacle, se soucie de faire respecter le mouvement dramatique par l'ensemble du matériel humain mis à sa disposition : vedettes et choristes, musiciens et accessoiristes. Considérer les masses chorales comme des êtres vivants, inciter les artistes lyriques, à jouer, voire même à accorder leur gesticulation au rythme de la musique, trouver, s'il se peut, un moyen de faire oublier la fosse d'orchestre qui crée un étrange abîme entre l'action et le public, moderniser des moyens techniques insuffisamment évolués pour que la scène, dont les dispositifs datent trop souvent de l'époque de la marine à voile, ait enfin une forme et des dimensions qui s'ajustent à chaque ouvrage, régler les modulations de la lumière, moyen d'expression éminemment moderne, mettre tout en œuvre pour que le spectacle ne soit pas une pièce de musée, mais une réalisation vivante, née de la sensibilité collective, tels sont les progrès indiqués avec une réalisme à la fois intuitif et pratique par ce magicien de la lumière, ce metteur en scène hardi et personnel qu'est M. Maurice Besnard. Il ne pourrait, certes, poursuivre cette périlleuse et somptueuse expérience esthétique dans l'enthousiasme s'il n'avait la conviction que S. A. S. le Prince Rainier III désire que l'effort lyrique de l'Opéra de Monte-Carlo, mis noblement au service de l'es-

prit, serve le prestige de la Principauté. Mais cette conviction maintes fois affirmée est le plus précieux des stimulants.

Ainsi, M. Maurice Besnard, chaleureusement applaudi et cordialement félicité à sa descente de tribune, mit-il les spectateurs de la salle Garnier à même de mesurer davantage, partant d'apprécier à une plus juste valeur la servitude et la grandeur de la profession exceptionnellement difficile... et passionnante d'animateur lyrique.

Opéra de Monte-Carlo : Conférence de M. Emile Vuillermoz et représentations de l'« Amour des Trois Oranges ».

Comme il l'avait fait pour « Pelléas et Mélisande », c'est-à-dire avec une érudition accessible, une captivante liberté de jugement et dans un style savoureux, M. Emile Vuillermoz a, le 3 avril, salle Garnier, présenté au cours d'une conférence-concert, « l'Amour des Trois Oranges » qui, deux jours plus tard, devait sur la même scène être monté pour la première fois en français.

L'affabulation de cette féciole est due à Gozzi, le rival du fameux Goldoni. Deux siècles plus tard, il y a 23 ans, le jeune maître Serge Prokofieff, se passionna pour cette histoire qui lui inspira une musique extraordinairement colorée. Et comme il avait encore la permission de voyager dans les deux mondes, il la fit accepter de M^{me} Mary Garden, alors directrice de l'Opéra de Chicago. La créatrice de Mélisande fut aidée dans son dessein et dans sa réalisation par le maître Albert Wolff, alors chef d'orchestre au Metropolitan Opera de New-York, que nous avons retrouvé et admiré au pupitre.

Il est superflu de dire qu'il y a un quart de siècle ces oranges parurent acides, tant de dissonances ont tourné depuis sur les phonographes de l'ancien et du nouveau monde que la musique de Prokofieff nous paraît désormais « classique » comme sa délicate symphonie.

Le propos de l'auteur est clair. Ce Scarlatti des steppes, comme le définit M. Emile Vuillermoz, a prétendu lutter contre la solennité et la grandiloquence de l'opéra des siècles derniers, et se rapprocher de la technique du dessin animé, dernier refuge confortable de la poésie. Pas d'airs, ni d'ensembles, ni de leitmotiv, mais l'illustration en couleurs vives d'un conte enfantin.

Ce conte, le conférencier nous le raconta et les chanteurs groupés autour de lui indiquaient au passage le déroulement des péripéties et leur rebondissement, ce qui était à la fois très pittoresque et fort utile. Aussi, le public ovationna-t-il M. Emile Vuillermoz et les chanteurs qui devaient, au cours des deux représentations du samedi et du dimanche suivants, déployer la plénitude de leur talent. L'éminent critique avait, dès l'abord, félicité M. Maurice Besnard d'avoir l'audace de s'attaquer à cet ouvrage malgré des difficultés inouïes de mise en scène. Ces difficultés devaient être surmontées avec une virtuosité dont M. Besnard, premier artisan de la réussite, doit être hautement loué.

Le directeur de l'Opéra de Monte-Carlo était assisté par M. Pierre Wolff, fils du chef éminent qui conduisit l'ouvrage avec la subtile science et l'autorité incomparable dont nous avons déjà suggéré toute l'efficacité. Dix tableaux se succèdent. L'allusive fantaisie des décors brossés par M. Paul Roux s'accordait avec la poésie ou la cocasserie des situations. Le rideau cabalistique du 2^{me} tableau, le cinquième, avec son étagement d'armures d'or et d'argent, et, au septième, l'entrée du château-fort où Victor Autran, truculente cuisinère, fit la joie de tous, ont particulièrement séduit... les abonnés... Ceux-ci ne se trouvaient pas tous dans la salle. Répartis en deux loges placées à droite et à gauche de la scène, MM. Battalini, Bodini, Charpentier, de Stefano, Ferrero, Forzani, Mazzotti, Morganti, Viell, Viscardy, prenaient une part animée... et décisive à l'action, souf-

flant des attitudes et avançant des accessoires aux protagonistes. Sans oublier les médecins : MM. Caviglioli, Coppini, Doria, Fabro, Naime, Sassi et Vial, louons les trois princesses orange pour leur grâce vocale : M^{mes} Blanche Bongiovanni, Mireille Vial, Lillane Dovy, M^{me} Edith Jacques pour sa pittoresque composition de Smeraldino, M^{me} Denise Duval, Fata Morgana, et M^{lle} Simone Coudorc, la princesse Clarisse pour leurs voix exquises et leur maîtrise scénique. MM. Henri Medus, le roi de trèfle, Juan Oncina, le prince hypocondriaque, Charles Clavensy, Léandre, Willy Clément, Pantalon, Giovannetti, Tchelio, Glivaudan, Coelio, furent excellents chacun dans leur rôle, tant au point de vue de l'expression vocale que du jeu dramatique. Sans doute faut-il accorder des éloges particulièrement vifs à M. Gabriel Courret, qui, dans Truffaldino, fut éblouissant de verve agile et intelligente. La création de *L'Amour des Trois Oranges* marque une date importante dans l'histoire de l'Opéra de Monte-Carlo.

Suzanne MALARD

Le dimanche des Rameaux au Golf Club de Monte-Carlo.

Par ce dimanche ensoleillé, les links du Mont Agel ont connu l'animation à la fois sportive et mondaine des grandes compétitions. La « Coupe-Challenge de S. A. S. le Prince Pierre de Monaco » — enjeu de cette journée — revint au champion italien Rivettita qui la reçut des propres mains de Son Altesse Sérénissime au cours d'une réception offerte, à l'issue du tournoi, par le Prince de Faucigny-Lucinge, Président du Golf Club de Monte-Carlo.

III^{me} Derby Enfants Radio Monte-Carlo.

Ce même dimanche des Rameaux fut, pour les enfants de la Principauté et des villes voisines, une belle journée d'émulation sportive.

Organisé par Radio Monte-Carlo, avec le précieux concours de la Municipalité monégasque, ce 3^{me} Derby Enfants mit aux prises, sur la promenade du Quai Albert 1^{er}, une centaine de valeureux champions de la trottinette, de la bicyclette et des patins à roulette !

Après les éliminatoires, disputées dans le courant de la matinée, les épreuves de l'après-midi furent présidées par S.A.S. la Princesse Antoinette qui tint à remettre Elle-même la « Coupe Radio Monte-Carlo » au grand vainqueur toutes catégories — en l'occurrence, une charmante fillette M^{lle} Collette Brice.

Dans la tribune officielle, nous avons noté, autour de S.A.S. la Princesse Antoinette : M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, M^{me} et M. Emile Gaziello, adjoint au Maire, conseiller national, M. Armand Fissore, conseiller communal, délégué aux Fêtes et aux Sports, M^{me} et M. Jacques Raymond, Président du Conseil d'Administration, M^{me} et M. Robert Schick, Directeur Général, M^{me} et M. Maurice Fromaget, Directeur des Services Techniques de Radio Monte-Carlo.

En guise de conclusion à ce bref écho, nous sommes heureux d'adresser nos vives félicitations aux animateurs du 3^{me} Derby Enfants Radio Monte-Carlo : M. Jean-Louis Médecin, commissaire général ; M. Jean Manceau, commissaire adjoint ; M^{me} Esther Manceau, M^{me} Médecin, M^{lle} Louise Cornignon, M^{lle} Josette Notari, MM. Almona, Stéfanelli, Roger Battaglia et Albert Folville, membres du comité d'organisation ainsi qu'à MM. Robert Sobra et Orrado, chronométreurs et à MM. André Gaspard et Fernand Soboul, présentateurs au verbe intarissable.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

Nous avons eu, coup sur coup, deux bons spectacles : « Le Mal Servi », pièce historique de Jean-Simon Prévost et « Le Complexe de Philémon », comédie en 3 actes de Jean-Bernard Luc.

« Le Mal Servi », une création, nous arrivait tout frais émoulu de sa consécration illoise datant à peine de 24 heures ! « Le Complexe de Philémon », par contre, s'est présenté à nous avec tout le prestige que confère un stage de plusieurs mois sur une scène parisienne.

Pour l'une et l'autre pièce l'interprétation fut vraiment remarquable. Maurice Escande et Jeanne Boitel, tous deux de la Comédie Française (le premier à titre de Sociétaire) ont largement contribué au succès de l'œuvre intense de ce jeune d'avenir qu'est Jean-Simon Prévost.

Quant au « Complexe de Philémon », Henri Guisol et Suzanne Flon sont au-dessus de tout éloge. Nos compliments pour eux et pour toute la troupe qui a participé avec beaucoup d'amour au jeu charmant de cette aimable comédie du vétéran Jean-Bernard Luc.

P. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

ADMINISTRATON DES DOMAINES

VENTE

Le 21 avril 1952, à 17 heures, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, il sera procédé à la vente aux enchères sur soumission cachetée d'une voiture automobile marque « Citroën », type 11 B.L. noire 11 CV.

La vente sera faite sans garantie d'aucune sorte de la part de l'Administration, l'acceptation de l'adjudication impliquant pour l'adjudicataire une connaissance parfaite de la nature et de l'état du véhicule, pour s'en être rendu personnellement compte sur place (Garage « Citroën » Boulevard Albert 1^{er}, à Monaco).

Les soumissions devront être adressées à M. l'Administrateur des Domaines, 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, sur papier libre, en indiquant le prix offert et en portant sur l'enveloppe la mention « Soumission ».

Le véhicule devra être retiré par l'adjudicataire dans un délai de huit jours, à compter de l'adjudication, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Monaco, le 5 avril 1952.

L'Administrateur des Domaines.

Location Gérance libre de fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo du 9 janvier 1952, enregistré à Monaco le 10 janvier 1952, Folio 70 K, case 1, M. Francis BLANC, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, n° 5, a donné en gérance libre pour une durée expirant le 30 novembre 1954, à M. VILLEVIEILLE Hugues, restaurateur, dûment autorisé, le Restaurant « LA RÉSERVE », exploité à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins n° 5, où M. VILLEVIEILLE élit domicile.

Il a été prévu à l'acte de gérance un cautionnement de fr. 500.000 à la charge du preneur, qui exploitera ledit fonds de commerce, pendant toute la durée de la gérance, pour son propre compte, à ses risques et périls, et sans recours contre le bailleur.

Dans les dix jours qui suivront la 2^{me} insertion, tout créancier du bailleur pourra former entre les mains du preneur-gérant au domicile élu, opposition sur les sommes à verser par ce dernier.

Monaco le 14 avril 1952.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté) soussigné, le 27 mars 1952, M. Yvan François QUENIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles, a cédé à Monsieur Jean BERNARDONI, commerçant, demeurant à Nice, Quartier de l'Ariane, maison Conso, et à Monsieur Robert BERNARDONI, commerçant, demeurant à Nice, 60 bis, avenue des Arènes, un fonds de commerce de denrées alimentaires, en gros, demi-gros et détail, sis à Monaco, 2, avenue Crovetto.

Oppositions, s'il y a lieu, chez Monsieur Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "MONDE-EXPORT"

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 11, avenue des Spélugues, MONTE-CARLO

Le 11 avril 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « MONDE-EXPORT » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 novembre 1951 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 11 février 1952.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 1^{er} avril 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 1^{er} avril 1952, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues.

Monaco, le 14 avril 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Société Immobilière du Boulevard de l'Observatoire

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société, 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, le 26 avril 1952 à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes ;
- 2^o Approbation du Bilan et des comptes de l'exercice 1951 ;
- 3^o Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4^o Renouvellement du mandat à un administrateur ;
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société de Transactions Immobilières

En abrégé " S. O. T. R. I. M. "

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 février 1952, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES », en abrégé « S.O.T.R. I.M. », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Palais de la Scafa », n° 14, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes transactions immobilières et commerciales, ventes, lotissements, locations et gérances de biens immeubles, le prêt hypothécaire ou sur nantissement.

Et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières, se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le surplus aux dates et manières qui seront ultérieurement indiqués par le conseil d'administration.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimées ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

Art. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco », et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente

société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1952.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 avril 1952.

Monaco, le 14 avril 1952.

LE FONDATEUR.

“ COMOVINS ”

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « COMOVINS », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, 8, rue Suffren-Reymond à Monaco, le mercredi 30 avril 1952 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3° Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1951, approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs ;
- 4° Ratification de la nomination de deux Administrateurs ;
- 5° Quitus à donner aux Administrateurs démissionnaires ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7° Ratification de la nomination d'un Commissaire aux comptes Titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant pour l'exercice du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1951 ;
- 8° Nomination d'un Commissaire aux comptes Titulaire et d'un Commissaire aux comptes Suppléant pour les exercices 1952-1953 et 1954 ;
- 9° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

UNION EUROPÉENNE D'ÉDITIONS

Au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 janvier 1952, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « UNION EUROPÉENNE D'ÉDITIONS » une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Le siège social de la société est fixé n° 17, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes opérations de publications, d'éditions et diffusions illustrées ou non illustrées et de publications périodiques ; et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale qui pourra, sur la proposition du conseil d'administration, l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de porte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1952.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 5 avril 1952.

Monaco, le 14 avril 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Belfando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS DES GAZ IONISÉS BROUSSE & BONHEUR

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié conformément à l'article 49 et suivants
du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 25 mars 1952,

M. Guy BROUSSE, industriel, demeurant n° 15, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,

Et M. Francis BONHEUR, industriel, demeurant n° 6, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine,

ont formé une société en nom collectif ayant pour objet à Monaco et à l'étranger : la diffusion, la représentation et la vente de tous procédés, produits et appareils pour l'utilisation des gaz ionisés et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

La raison et la signature sociales sont « BROUSSE ET BONHEUR » et la dénomination commerciale est « SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS DES GAZ IONISÉS » en abrégé « S. A. G. I. ».

Le siège social est n° 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine et la durée fixée à 99 années à dater du 25 mars 1952.

Le capital social, constitué par les apports en numéraire des associés, est fixé à la somme de 360.000 francs, divisé en 360 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune et appartient à concurrence de 300 parts à M. BROUSSE et des 60 parts de surplus à M. BONHEUR.

La société est gérée et administrée par M. BROUSSE avec les pouvoirs les plus étendus. Toutefois, en ce qui concerne les achats, les cessions de brevets,

les emprunts, les baux et les actes de fusion, le consentement des deux associés est nécessaire.

Les co-associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les héritiers et représentants du décédé à titre de commanditaires.

Une expédition de cet acte a été déposée le 9 avril 1952 au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 avril 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque

Siège social : 1, avenue Saint-Martin, MONACO-VILLE

Réduction et augmentation de capital Modification aux Statuts

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 26 juin 1951, les actionnaires de la société spécialement convoqués et réunis en assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé :

a) que le capital serait réduit de la somme de 11.700.000 francs à celle de 11.250.000 francs par l'annulation de 6.000 actions de soixante quinze francs chacune ;

b) que le capital social serait ensuite augmenté et porté de la somme de 11.250.000 francs à celle de 75.000.000 de francs par augmentation de la valeur nominale de chaque action d'une somme de quatre cent vingt cinq francs. Le montant de l'action de soixante quinze francs serait porté à cinq cents francs.

c) et comme conséquence de cette réduction et de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à soixante quinze millions de francs et divisé en cent cinquante mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

2^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale ainsi que les pièces constatant la constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 11 juillet 1951.

3° — La réduction, l'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 septembre 1951.

4° — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 31 mars 1952 dont l'original a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 3 avril 1952, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 février 1952 et réalisé définitivement la réduction, l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° — a) un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1951.

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 15 février 1952.

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 1952.

ont été déposés le 11 avril 1952 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 avril 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "LION"

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : Quartier de Fontvieille, Immeuble « Le Vulcaïn »

MONACO

Le 11 avril 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la société anonyme monégasque dite « LION » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 14 décembre 1951, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 4 avril 1952.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 4 avril 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 4 avril 1952, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, Quartier de Fontvieille, Immeuble « Le Vulcaïn ».

Monaco, le 14 avril 1952.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Maintenues d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.